



Original : Français

N° : ICC-01/04-02/12
Date : 29 septembre 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
Juge Sang-Hyun Song
Juge Cuno Tarfusser
Juge Erkki Kourula
Juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

**Demande d'autorisation à pouvoir déposer des observations sur la requête du
Procureur ICC-01/04-02/12-200-Conf –Red et sur la réponse de la Défense à cette
requête**

Origine : Le Représentant légal des victimes enfants soldats

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Section de la participation des victimes et des réparations

RETROACTES

1. Le 6 mars 2003, la Chambre d'appel rendait sa décision relative à la participation des victimes dans l'appel interjeté à l'encontre du Jugement rendu en l'affaire le Procureur c. M. Ngudjolo (« décision relative à la participation des victimes à l'appel »)¹. Elle y indiquait « *the legal representatives of victims may present the victims' views and concerns with respect to their personal interests in the issues on appeal by each filing observations on the document in support of the appeal and the response to the document in support of the appeal* ».

2. Par décision du 16 mai 2013, la Chambre d'appel faisait droit à la demande des victimes d'avoir accès au troisième motif du document du Procureur déposé à l'appui de son appel, motivant sa décision comme suit :
 « *the Appeals Chamber considers that, for the victims to enjoy full participation in the present appeal, they should be granted access to the third ground of appeal, in order for them to present their views and concern in that regard. The Appeals Chamber considers that their access to the third ground would not jeopardise the confidentiality of the information, in particular because the victims are prohibited from disclosing the content of the third ground of appeal to third parties* »².

3. Le 21 juin 2013, la Chambre d'appel se prononçait sur la requête des Représentants légaux sollicitant l'accès aux documents fondant le troisième motif d'appel du Procureur³. Elle rappelait dans cette décision le raisonnement développé dans la décision du 21 juin 2013 : « *The Appeals Chamber recalls its*

¹ *Decision on the participation of victims in the appeal against Trial Chamber IPs "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 6 mars 2013, ICC-01/04-02/12-30*

² *Decision on "Requête urgente en prorogation de délai et en levée de l'ex parte touchant au mémoire d'appel du Procureur", 16 mai 2013, ICC-01/04-02/12-71, § 9.*

³ *Decision on the request by the victims to have access to the documents founding the Prosecutor's third ground of appeal, 21 juin 2013, ICC-01/04-02/12-92*

Decision of 16 May 2013, in which it granted the Victims access to the third ground of appeal in order for them to present their views and concerns in that regard and thus "to enjoy full participation in the present appeal". The Appeals Chamber considers that to be able to participate fully in the appeals proceedings and to understand fully the content and scope of the third ground of appeal, the Victims should, subject to certain limitations, be given access to certain documents which found the Prosecutor's third ground of appeal »⁴.

4. Par requête du 29 août 2014⁵, le Procureur sollicitait la tenue d'une audience devant la Chambre d'appel afin d'entendre les parties et participants sur leurs arguments.
5. Dans son ordonnance du 18 septembre 2014 statuant sur la requête précitée du Procureur, la Chambre indiquait qu'en vertu de sa décision relative à la participation des victimes à l'appel, ces dernières n'étaient autorisées qu'à déposer des observations, en lien avec leurs intérêts personnels sur les questions soulevées par l'appel, sur le mémoire du Procureur et la réponse à ce dernier de la Défense. Elle indiquait n'avoir donc pas pris en compte les observations déposées par le Représentants légaux sur la requête en tenue d'une audience⁶.
6. En date du 25 septembre 2014, le Procureur a déposé une requête sollicitant la reclassification du troisième motif de son mémoire d'appel comme public et l'accès à des versions moins expurgées des rapports de monitoring du Greffe (requête n°200 du Procureur)⁷.

⁴ Ibid., §16

⁵ Public redacted version of "Prosecution's Request to Schedule the Appeal Hearing", 29 August 2014, 29 août 2014, ICC-01/04-02/12-193-Red

⁶ Scheduling order for a hearing before the Appeals Chamber, 18 septembre 2014, ICC-01/04-02/12-199, §10

⁷ Prosecution's Request to Reclassify its Third Ground of Appeal as Public and to Access Lesser Redacted Versions of the Registry's Monitoring Reports, 25 septembre 2014, ICC-01/04-02/12-200.

7. Par ordonnance du 26 septembre 2014, la Chambre d'appel a fixé au 30 septembre le dépôt des observations de la Défense sur la requête précitée⁸.
8. La présente demande concerne le dépôt d'observations relatives à cette requête et à sa réponse par la Défense.
9. Elle est déposée confidentiellement conformément à la norme 23bis(2) du Règlement de la Cour, dans la mesure où elle se réfère à un document confidentiel. Le Représentant légal considère néanmoins que rien ne s'oppose à sa reclassification comme document public, à fortiori considérant que le Procureur indique dans sa requête qu'il ne s'oppose pas à la reclassification de cette dernière de la même manière.

LA DEMANDE

10. Le Représentant légal a pris note des termes de l'ordonnance du 18 septembre 2014 rappelant la décision relative à la participation des victimes à l'appel. Il souhaite néanmoins insister sur les termes des décisions précitées de la Chambre d'appel des 16 mai et 21 juin 2013 octroyant aux victimes la divulgation du troisième motif d'appel et l'accès partiel aux rapports du Greffe aux motifs de la nécessité de garantir aux victimes une pleine participation à l'appel. Il note que la Chambre d'appel a dans ces deux décisions pris en considération le lien évident entre le fait de pouvoir faire des observations sur un document, et la nécessité de connaître l'ensemble de ce document et les autres documents lui servant de fondement. De la même manière, le Représentant légal ne peut que constater le lien entre le débat relatif au mémoire du Procureur et le celui relatif à son caractère public.

⁸ *Order on the filing of a response to the Prosecutor's request for reclassification of the third ground of the appeal and for access to lesser redacted versions of the Registry's Monitoring Reports*, 26 septembre 2014, ICC-01/04-02/12-202

11. Il rappelle par ailleurs que la requête n°200 du Procureur, qui formule également la demande suivante « *that it be allowed access to the full or lesser redacted versions of the Registry's monitoring reports and any other relevant material* », recouvre une demande déjà formulée dans le dispositif de son mémoire d'appel⁹. A la lumière des décisions de la Chambre insistant sur la nécessité pour les victimes de pouvoir participer pleinement à l'appel et compte tenu de l'identité d'objet entre le mémoire d'appel et la requête n°200, sur ce point, il serait difficilement compréhensible que les victimes soient privées du droit de formuler des observations sur la requête n°200 du Procureur en ce qu'elle sollicite un accès aux versions moins expurgées des rapports du Greffe.
12. Dans l'hypothèse où la Chambre d'appel devait néanmoins se départir de ce raisonnement, le Représentant légal réitère alors les arguments avancés antérieurement et auxquels la Chambre d'appel a fait partiellement droit dans ses décisions des 16 mai et 21 juin 2013.
13. Quant à l'accès aux versions moins expurgées des rapports du Greffe, l'intérêt des victimes à pouvoir déposer des observations sur cette question résulte directement du fait que leurs intérêts personnels sont concernés par le troisième motif d'appel en ce qu'il touche à une question essentielle du procès qui a mené à l'acquittement de l'accusé. Une telle question est évidemment cruciale dans la défense des intérêts des victimes, notamment dans la mesure où elle portait sur la possibilité pour le Procureur de présenter durant le procès des éléments de preuve qui auraient eu une incidence sur le jugement final de la Chambre de première instance II.

⁹ ICC-01/04-02/12-39-Conf, § 233 « ...instruct the Registrar to provide the Prosecution with full access to all unredacted transcripts of Ngudjolo's monitored and non-privileged conversations from the detention centre that were the subject of the Registrar's reports referred to under the Third Ground of Appeal (Section 3) together with the related list of contacts of persons with whom Ngudjolo wished to communicate from the detention centre »

14. Quant à la question de la publicité du troisième motif d'appel, le Représentant légal rappelle que les Représentants légaux ont déjà plaidé en ce sens dans leur requête du 28 mai 2013¹⁰, indiquant qu'ils considéraient souhaitable de ne pas devoir attendre un stade avancé de la procédure d'appel sur le jugement, voire la fin de cette procédure, pour que ce troisième motif soit connu du public et soulignant que les victimes avaient aussi un intérêt personnel à ce que le public puisse saisir au plus tôt l'ensemble des enjeux de l'appel contre le jugement au fond. Cet intérêt subsiste.
15. Le Représentant légal sollicite dans cette mesure la possibilité de déposer des observations sur la requête n°200 du Procureur sur le fondement de l'article 68(3) du Statut qui stipule que la Cour permet aux victimes de présenter leurs vues et préoccupations lorsque leurs intérêts personnels sont concernés et « *à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial* ».
16. Dans la mesure où la Chambre d'appel a autorisé la Défense à déposer des observations sur ladite requête et que les motifs invoqués ci-dessus valent tant à l'égard de la requête elle-même qu'à sa réponse, le Représentant légal sollicite également de pouvoir soumettre des observations relativement à la réponse de la Défense. L'intérêt qu'il a entendu démontrer ci-dessus existe en effet relativement aux questions traités, quelle que soit la partie qui dépose les observations et pour l'ensemble de celles-ci.
17. Les droits de la Défense resteront en tout état de cause préservés dans la mesure où si la Chambre d'appel devait faire droit à la demande des

¹⁰ *Requête en levée de l'ex parte des documents fondant le 3^e motif d'appel du Procureur et en levée partielle de sa confidentialité*, 28 mai 2013, ICC-01/04-02/12-76-Conf

Représentant légaux de pouvoir s'exprimer, dans la limite des intérêts personnels des victimes qu'ils représentent, sur les questions soulevées par la requête n°200 du Procureur, ou une partie de celles-ci, ainsi que sur la réponse de la Défense, le Procureur et la Défense se verront accorder le droit de répondre aux observations des Représentant légaux conformément à la pratique adoptée par la Chambre d'appel.

PAR CES MOTIFS,

Le Représentant légal prie la Chambre d'appel de faire droit à sa demande et par conséquent de :

- l'autoriser à déposer des observations sur la requête n° 200 du Procureur ;
- l'autoriser à déposer des observations sur la réponse de la Défense à la requête n° 200 du Procureur.



Seraing, le 29 septembre 2014

Le Représentant légal du groupe des victimes enfants soldats

Me Jean-Louis Gilissen